QUIZZ
« A QUEL AGE AI-JE LE DROIT DE ? »

L'âge de la majorité légale est fixé à 18 ans. Cela signifie que l'enfant mineur ne peut pas accomplir seul (sans y être autorisé ou sans être représenté par ses parents) un certain nombre d'actes.
Mais avant 18 ans le mineur peut aussi faire seul un certain nombre de choses :
savez-vous quoi ? Et à quel âge ?

0 _____ 18

1. A quel âge ai-je le droit de demander mon émancipation ?
2. A quel âge ai-je le droit d'apprendre à conduire ?
3. A quel âge ai-je le droit de consommer de l'alcool ?
4. A quel âge ai-je le droit d'avoir un compte bancaire ?
5. A quel âge ai-je le droit d'être entendu par le juge ?
6. A quel âge ai-je le droit de travailler ?
7. A quel âge ai-je le droit d'adhérer à une association ?
8. A quel âge ai-je le droit au secret médical ?
9. A quel âge ai-je le droit de voter ?
10. A quel âge ai-je le droit de faire ce que je veux de mon argent ?

Familles de France - Fédération nationale
reconnue d'utilité publique, agréée d'éducation populaire, agréée organisation de consommateurs, agréée association éducative complémentaire de l'Enseignement public
28, Place Saint Georges 75009 Paris 01 44 53 45 90 accueil@familles-de-france.org ; www.familles-de-france.org

<u>Question 1 :</u> A quel âge ai-je le droit de demander mon émancipation ?
Un mineur peut être émancipé à partir de 16 ans. L'émancipation signifie que le mineur devient capable et responsable, comme un majeur, de tous les actes de la vie civile. Pourtant même émancipé le mineur n'a pas le droit de voter, de passer son permis de conduire ou d'entrer dans un casino, et ses parents doivent donner leur consentement pour son mariage ou son adoption.

<u>Question 2 :</u> A quel âge ai-je le droit d'apprendre à conduire ?
Un mineur peut apprendre à conduire de manière anticipée dès l'âge de 15 ans en conduite accompagnée. Il pourra ensuite pratiquer la conduite en compagnie d'un adulte, mais ne passera définitivement son permis et ne pourra conduire seul qu'à 18 ans.

<u>Question 3 :</u> A quel âge ai-je le droit de consommer de l'alcool ?
Si l'âge légal pour *acheter* de l'alcool est fixé à 18 ans en France (un jeune ne peut ni acheter ni se voir offrir une boisson alcoolisée, cette interdiction est valable pour tous les débits de boissons, commerces, supermarchés, lieux publics, …), il n'y a pas vraiment « d'interdiction » d'en *consommer*. Attention quand même : avant 16 ans un jeune peut pas entrer dans un débit de boissons seul (il doit être accompagné d'un adulte responsable).

<u>Question 4 :</u> A quel âge ai-je le droit d'avoir un compte bancaire ?
Un enfant peut avoir un compte bancaire à tout âge, et même un compte sur livret : ses parents l'ouvrent pour lui, ou il fait la demande d'ouverture lui-même (il y est autorisé à partir de 12 ans, avec accord parental). Dès 12 ans il peut y effectuer des opérations de dépôt ou retrait d'argent (la signature des parents n'est nécessaire que pour les retraits), et à partir de 16 ans il peut même bénéficier de sa propre carte bancaire, de son chéquier, et gérer ses fonds librement.

<u>Question 5 :</u> A quel âge ai-je le droit d'être entendu par le juge ?
Le mineur peut demandé à être entendu par le juge dans toute procédure qui le concerne, à tout âge. Cette audition est de droit et la seule limite fixée par la loi, c'est que le mineur soit « capable de discernement » (qui est jugée selon sa maturité, son aptitude à comprendre les questions en jeu et les conséquences des réponses qu'il donne). Le mineur peut également être entendu à tout âge devant un tribunal pénal mais il ne peut prêter serment qu'à partir de 16 ans.

<u>Question 6 :</u> A quel âge ai-je le droit de travailler ?
A partir de 16 ans. En fait, le droit du travail prévoit qu'aucun jeune ne peut travailler avant d'être libéré de l'obligation scolaire mais, sur autorisation de l'inspecteur du travail le travail des jeunes de 14 à 16 ans est possible pour des travaux légers. Si le mineur doit être représenté par ses parents pour signer un contrat de travail, il est ensuite un salarié de plein droit.

<u>Question 7 :</u> A quel âge ai-je le droit d'adhérer à une association ?
Un mineur peut adhérer à tout âge à une association, à moins que les statuts de l'association stipulent expressément le contraire. D'ailleurs la réglementation reste très souple, car l'accord des parents peut tout à fait être tacite (à moins que l'association n'exige une autorisation écrite). En revanche, la réglementation est beaucoup plus précise lorsqu'il s'agit de créer et d'administrer : ce n'est qu'à partir de 16 ans qu'un mineur peut créer, assurer des responsabilités ou prendre part aux instances dirigeantes d'une association, et il lui faudra l'accord de ses parents.

<u>Question 8 :</u> A quel âge ai-je le droit au secret médical ?
Les mineurs aussi ont droit au respect du secret en matière de santé. A noter qu'à partir de 16 ans le mineur possède sa propre carte vitale, et des permanences spécialisées existent (planning familial, services de santé scolaire, PMI, consultations jeunes consommateurs, maisons des adolescents…).

Il est vrai que la question se pose surtout pour les adolescents… Et si le médecin s'efforcera toujours de convaincre l'enfant de l'utilité d'informer ses parents, quand le mineur refuse le professionnel de santé devra le respecter.

Question 9 : A quel âge ai-je le droit de voter ?

Le droit de vote est acquis avec la majorité légale : à 18 ans.

Il faut savoir que chaque jeune qui devient majeur est inscrit automatiquement sur les listes électorales (sans avoir à effectuer une quelconque démarche) : la mairie inscrit sur ses listes tout jeune qui atteint l'âge de 18 ans entre le 1er mars et le 28 (ou 29) février de l'année suivante, et tout jeune qui devient majeur pendant une année électorale entre le 1er mars et la veille de l'élection.

Question 10 : A quel âge ai-je le droit de faire ce que je veux de mon argent ?

Un mineur peut réaliser des achats courants, de faible valeur, avec son argent de poche. Cela comme il l'entend, et à tout âge. Par contre il devra obtenir l'autorisation de ses parents ou du juge des tutelles pour effectuer certains actes à caractère patrimonial (gestion d'un bien immobilier, d'une succession par exemple). Il peut par ailleurs rédiger un testament à partir de 16 ans, mais certains actes lui sont toujours interdits : notamment les donations (à une personne autre que son conjoint), le fait de se porter caution ou les actes de commerce.